



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

PROCES VERBAL

Séance du 11 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un le onze octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 7 octobre 2021, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents : AMOUROUX Céline, Vincent AUMARECHAL, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : -

Absents excusés : JUNCA-GOARDERES Alexandre

Assiste également à la séance du Conseil municipal : ENAUD Tanguy - Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : BONNIEL Aude

La séance est déclarée ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est respecté. Il rappelle que le Conseil municipal s'est réuni sur convocation régulière en date du 7 octobre 2021.

Il est dit que le procès-verbal n'a pas été envoyé. Monsieur le Maire reporte le vote du procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021 à la séance suivante.

Monsieur le Maire indique au Conseil que le point n°2 de l'ordre du jour, relatif à l'annualisation est retiré de l'ordre du jour en raison de l'avis défavorable du Comité technique du Centre de gestion.

Monsieur le Maire demande au Conseil s'il souhaite maintenir le point n°4 relatif au temps partiel annualisé, qui a obtenu l'avis favorable du comité technique, ou s'il souhaite le reporter à une séance ultérieure pour voter cette délibération concomitamment à l'annualisation.

Monsieur le Maire précise enfin que, dans un souci de lisibilité, les décisions modificatives ont été dissociées et dont l'objet de deux délibérations distinctes. Cela conduit donc à ajouter un point à l'ordre du jour. Il n'y a pas d'opposition exprimée au sein de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme Joëlle CADAMURO au sein du Conseil municipal.

I. DELIBERATIONS :

RESSOURCES HUMAINES Rapporteur : Marie-Claire BOIAGO
--

Le Directeur Général des Services présente le travail réalisé autour des 1607H. Les 1607H sont une obligation légale à laquelle toutes les collectivités territoriales doivent se conformer au plus tard au 1^{er} janvier 2022. La règle est la suivante : un agent à temps complet doit travailler 1607H par an. La délibération détaille le calcul. A Larra, la moyenne est à 1593H, soit deux jours de différence.

Cette obligation pousse les collectivités à en finir avec les dérogations. Concrètement à Larra, cela conduit à la fin du jour du maire (vendredi de l'Ascension) et au contrôle du respect des critères pour accorder ou non les jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement ». De plus, pour réaliser la journée de solidarité, le lundi de Pentecôte sera chômé mais les agents devront sept heures à la collectivité (proratisées lorsque l'agent est à temps non complet) qui seront utilisées pour des réunions obligatoires avec l'ensemble du personnel.

Le Directeur Général des Services précise que, avec leur accord, les services n'ont pas été associés à ce travail car les enjeux sont faibles. Face à la difficulté de réunir les agents en raison des divergences entre les plannings, il est préférable de consacrer ce temps d'ateliers participatifs à d'autres sujets, comme le bien-être au travail et la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire ajoute que toutes les délibérations relatives aux ressources humaines ont ici fait l'objet d'une saisine du comité technique du Centre de gestion. Toutes ont reçu un avis favorable du collège des représentants employeurs et du collège des représentants du personnels, à l'exception de la délibération n°2021-9-1 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (avis défavorable des représentants du personnels, qui s'opposent systématiquement à cette délibération car ils rejettent la réforme des 1607H) et la délibération n°2021-9-2 relative au cycle annualisé (abstention des représentants des employeurs et avis défavorables des représentants du personnel

2021-9-1

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET AUX CYCLES DE TRAVAIL

Le Directeur Général des Services présente la délibération : il s'agit de décrire aujourd'hui les pratiques et la réalité de l'organisation du temps de travail au sein des services au travers de la notion de cycle. Plusieurs possibilités sont ouvertes aux agents.

Madame BOIAGO procède à la lecture de la délibération.

Délibération

Le Conseil municipal de Larra

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours ;
- cycle hebdomadaire : 39H par semaine sur 5 jours, donnant droit à 23 jours d'ARTT par an

Service technique :

Lorsque le service est en horaires d'été (c'est-à-dire pendant 2 mois : juillet-août)

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Le reste de l'année (soit pendant 10 mois)

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours (le reste de l'année, soit pendant 10 mois).
- cycle hebdomadaire : 39H par semaine sur 5 jours, donnant droit à 19 jours d'ARTT sur ces 10 mois.

Service d'entretien :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service ATSEM :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service animation :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service restauration scolaire :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours, annualisé

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Lorsque le cycle de travail mis en place est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-9-2

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de délibération a obtenu un avis défavorable du comité technique, celui-ci demandant plus de précisions.

Un projet de délibération corrigé sera donc soumis prochainement à l'avis du prochain comité technique.

La délibération est donc retirée de l'ordre du jour et reportée à une prochaine séance du Conseil municipal.

2021-9-3

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le Directeur Général des Services présente la délibération : il s'agit ici de définir le cadre pour le travail à temps partiel. Ce travail de clarification permet notamment aux agents de connaître leurs droits et leurs obligations en la matière. Il rappelle que deux types de temps partiel existent, de plein droit d'une part, sur autorisation d'autre part. Il précise enfin que la délibération soumise au comité technique et proposée à l'assemblée délibérante offre un large pan de possibilité pour pouvoir satisfaire les demandes des agents tout en laissant une marge de manœuvre à l'employeur.

Monsieur le Maire précise que le Comité technique a formulé un avis favorable.

Madame BOIAGO procède à la lecture de la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal de Larra

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai **de deux mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **6 mois** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un

accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de **1 an**.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-9-4

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Compte-tenu du report de la délibération relative à l'annualisation, et dans un souci de cohérence, Monsieur le Maire propose de repousser également l'adoption de cette délibération.

Cette délibération est donc retirée de l'ordre du jour.

2021-9-5

DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Le Directeur Général des Services présente la délibération : on appelle « heure complémentaire » toute heure réalisée en sus de la durée hebdomadaire du contrat dans la limite de 35H par semaine. Au-delà de 35H hebdomadaire, on parle d'heure supplémentaire. Il est précisé qu'aucune heure complémentaire ou supplémentaire ne peut être réalisée sans accord du supérieur hiérarchique direct. Un contrôle est ainsi effectué. Les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées peuvent faire l'objet d'une récupération ou être payées, au choix de l'employeur mais en concertation avec l'agent concerné.

Monsieur le Maire précise que le Comité technique a formulé un avis favorable.

Délibération :

Le Conseil municipal de Larra,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire chargée de l'urbanisme
Agent de maîtrise	Responsable du service technique
Adjoint technique	Agent du service technique Agent d'entretien Cuisinier
Adjoint administratif	Secrétaire de mairie Assistant(e) administratif(tive) Comptable
Adjoint d'animation	Directeur(trice) enfance éducation Responsable animation Animateur(trice)

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, confirmé par le supérieur hiérarchique direct et visé le lendemain des heures supplémentaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-9-6

DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le DGS présente la délibération : il s'agit d'arrêter un cadre pour la réalisation de la journée de solidarité. Le lundi de Pentecôte sera ainsi chômé pour l'ensemble des agents. En contrepartie et pour accomplir la journée de solidarité, les agents devront sept heures à la collectivité (proratisées lorsque l'agent à temps non complet) qui seront utilisées pour des réunions obligatoires avec l'ensemble du personnel.

M. FOUCAULT interroge Monsieur le Maire quant aux conséquences pour l'ouverture ou non d'un accueil de loisir. Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura par conséquent pas d'accueil de loisir. Monsieur MODESTO ajoute qu'en 2021, aucune famille n'avait inscrit leur enfant à l'ALSH pour le lundi de Pentecôte.

Monsieur le Maire précise que le Comité technique a formulé un avis favorable.

Délibération :

Le conseil municipal de Larra

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2021-9-1 en date du 11/10/2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le lundi de Pentecôte sera un jour chômé pour l'ensemble du personnel.

En contrepartie, pour mettre en œuvre la journée de solidarité, le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, sera accompli lors de la tenue de réunions obligatoires à destination de l'ensemble du personnel, planifiées sur l'année en sus des horaires de travail habituels.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2021-9-7

DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Directeur Général des Services présente la délibération : il s'agit de définir le nombre de jours d'absence auquel un agent peut avoir droit en raison de motifs familiaux ou d'évènements de la vie courante et des motifs civiques. Il y a un double enjeu ici, à la fois d'informer les agents sur leurs droits mais également d'assurer une égalité de traitement entre eux. Le Directeur Général des Services précise que les durées proposées correspondent aux recommandations du Centre de gestion, à l'exception du cas des concours et des examens professionnels, où est octroyé systématiquement la veille afin que l'agent puisse se présenter dans des conditions favorables à sa réussite.

Madame CADAMURO demande si les durées proposées sont les mêmes pour l'ensemble des collectivités territoriales. Monsieur le Maire répond que chaque collectivité doit en principe délibérer en proposant des durées après avis du comité technique. Ainsi, des collectivités pouvant être qualifiées de « trop généreuses » risquent de recevoir un avis défavorable du comité technique car cela porterait atteinte à l'obligation légale des 1607H.

Le Directeur Général des Services précise l'articulation entre les 1607H et les autorisations spéciales d'absence : il s'agit bien ici d'exceptions à la règle des 1607H qui visent à répondre aux évènements de la vie courante.

Monsieur le Maire précise que le Comité technique a formulé un avis favorable.

Délibération :

2021-9-8 : Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la collectivité a répondu favorablement à deux demandes d'apprentissage, l'une pour un apprentissage pour le métier d'ATSEM, la seconde au sein du service technique.

Monsieur le Maire précise que le Comité technique a formulé un avis favorable à l'accueil de ces deux apprentis.

Délibération :

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 12/10/2021, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant ou pupille de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables OU 7 jours + 8 jours fractionnables dans un délai d'un an si l'enfant à moins de 25 ans
- du père, de la mère, frère, sœur de l'agent	5 jours ouvrables

- du père, de la mère, frère, sœur du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	La veille et le jour des épreuves
- Don du sang, moelle osseuse...	A la discrétion de l'autorité territoriale
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/10/2021,

décide :

Article 1^{er} : d'adopter les modalités d'attribution concernant les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs familiaux, à des événements de la vie courante et des motifs civiques tels que décrites dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : précise que, dans tous les cas listés dans le tableau ci-dessus, deux jours ouvrables supplémentaires d'absence peuvent être accordés au titre d'un délai de route dès lors que le déplacement correspond à plus de 500 km aller.

Article 3 : charge le Maire d'appliquer les décisions ainsi prises.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES
Rapporteur : Aude BONNIEL

2021-9-9

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Madame BONNIEL indique qu'une décision modificative est nécessaire pour pouvoir honorer les frais de l'avocat sollicité dans le cadre des litiges devant le tribunal administratif relatif à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire complète en rappelant que jusqu'à présent la collectivité a mobilisé les compétences en interne mais qu'ici les enjeux sont forts puisque c'est le PLU qui est directement attaqué.

Monsieur le Maire remercie Annick AOURIRI, secrétaire chargée de l'urbanisme et le Directeur Général des Services, pour avoir assuré la production de mémoire en défense jusqu'à présent.

Délibération :

Monsieur le maire informe les membres du Conseil, qu'il convient de prendre une décision modificative pour permettre les virements de crédits suivants, diminution de crédits aux dépenses imprévues de fonctionnement (022), et augmentation de crédits au compte 6226 (Honoraires), afin de pouvoir honorer les factures d'honoraires des frais d'avocat.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6226 : Honoraires		10 000 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère Général		10 000 €
TOTAL 022 : Dépenses imprévues de (fonctionnement)	10 000 €	

Le document comptable est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à réaliser ces virements de crédits

Pour :

Contre : -

Abstention : 1 (DESNOS Claudine)

Délibération adoptée

2021-9-10

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire et Madame BONNIEL indiquent que les dépenses relatives au personnel non titulaire sont plus élevées que la prévision budgétaire. Cela s'explique par les remplacements à effectuer en réponse à l'absentéisme (arrêts maladie) : la collectivité a dû à plusieurs reprises faire appel à des agents contractuels en poste (qui ont ainsi dû réaliser plus d'heures que leur contrat) ou procéder à des recrutements temporaires.

Madame DE SEQUEIRA interroge Mme BONNIEL pour savoir combien d'agents sont en arrêt maladie à ce jour. Il est répondu que deux agents sont en arrêt maladie depuis plus de trois mois.

Délibération :

Monsieur le maire informe les membres du Conseil, qu'il convient de prendre une décision modificative pour permettre les virements de crédits suivants, diminution de crédits aux dépenses imprévues de fonctionnement (022), et augmentation de crédits au chapitre 12, Charges de personnel et frais assimilés, afin de pouvoir honorer les salaires du personnel jusqu'à la fin d'année avec une augmentation due aux exigences liées à la situation sanitaire.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 64118 : Autres indemnités Personnel Titulaire		2 000 €
D 64131 : Rémunération personnel non titulaire		30 000 €
D 64138 : Autres indemnités Personnel non Titulaire		4 000 €
D 6417 : Rémunération des apprentis		2 000 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		14 000 €

D 6454 : Cotisations aux ASSEDIC		2 000 €
D 6456 : Versement au FNC du supplément familial		1 000 €
D 6475 : Médecine du travail, pharmacie		700 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		55 700 €
TOTAL 022 : Dépenses imprévues de (fonctionnement)	55 700 €	

Le document comptable est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à réaliser ces virements de crédits

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES
Rapporteur : Jérôme MODESTO

2021-9-11

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Monsieur MODESTO informe le Conseil que le document a été discuté en Commission écoles le jeudi 7 octobre.

Le Directeur Général des Services ajoute qu'il y avait un enjeu d'établir un cadre clair pour l'organisation des services périscolaire et extrascolaire auquel les usagers et les agents devront se conformer.

Les familles seront informées de ce nouveau règlement en priorité par voie dématérialisée. Ce règlement intérieur entrera en vigueur à la rentrée des vacances de Toussaint.

Délibération :

Il est rappelé à l'assemblée que la commune était dotée d'un règlement de fonctionnement unique pour les services périscolaire et extrascolaire.

Il est indiqué que le règlement intérieur est un outil essentiel pour organiser les services périscolaire et extrascolaire. Il doit être à ce titre un document exhaustif et lisible pour les usagers.

Conformément à l'article L. 2221-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal arrête les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des services dont l'exploitation est assurée en régie.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée d'adopter les modifications au règlement intérieur de fonctionnement des services périscolaire et extrascolaire.

Ces nouvelles mesures prendront effet le 8 novembre 2021.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-3,
Vu le règlement intérieur des services périscolaire et extrascolaire ci-annexé,
Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires,

Après avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur modifié de fonctionnement des services périscolaire et extrascolaire, ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Jérôme MODESTO, adjoint délégué aux affaires scolaires, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SOCIALES Rapporteur : Marie-Claire BOIAGO
--

2021-9-12

RENOUVELLEMENT DES CHANTIERS JEUNES

La collectivité est attachée à ce dispositif. La précédente délibération n'évoquait que les vacances d'été. Il est donc proposé au Conseil municipal de reprendre la précédente délibération. Il s'agit de l'étendre à l'ensemble des vacances scolaires, au lieu des vacances d'été uniquement.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Larra est déjà organisatrice de « chantiers jeunes ». Initialement circonscrit aux vacances d'été, il est proposé d'étendre la mise en place de chantiers jeunes à toutes les vacances scolaires.

Sur la période des vacances scolaires, deux jeunes maximum de 16 à 18 ans, par semaine, seront accueillis et encadrés par un agent de la mairie. Ils effectueront divers travaux.

Le contrat « chantiers jeunes » s'effectue sur une semaine, à raison de 30 heures réparties sur 4 ou 5 jours en fonction de la présence éventuelle de jours fériés avec une indemnité de 150,00 euros par semaine.

La gestion des dossiers et des candidats est faite par le CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

De mettre en place les chantiers jeunes selon les modalités décrites ci-dessus.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

II. QUESTIONS DIVERSES

❖ Décisions du 09/09/2021 au 11/10/2021

SARL SOMEBO – Démontage plaque de plâtre Cantine		
Devis DC0203	385,00 TTC	Signé le 22/09/2021
Sté QUERIN JACKY – fabrication et pose de 2 main courante		
Devis D-21090163	960,00 TTC	Signé le 24/09/2021
S.O.T.P SACCON – Agrandissement du parking Place Maurice Pontich		
Devis DC21-0312	5357,26 TTC	Signé le 24/09/2021
BONNET THIRODE – Groupe froid silencieux plus évaporateur & rayonnage Fermostock		
Devis D005851-2	12 645,60 TTC	Signé le 08/10/2021
BONNET THIRODE – Meuble de self – Dessus frigere/baie – Bac d'évaporation des eux de dégivrage – Passe plat – Element de façade		
Devis D009019-2	16 518,60 TTC	Signé le 08/10/2021

❖ **Rapport d'activité du SDEHG**

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a transmis son rapport d'activité. Il est mis à la disposition du public et des élus et consultable en Mairie.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 8 septembre 2021, le Conseil a voté pour le remplacement des têtes de plusieurs candélabres aux entrées du village pour bénéficier d'un éclairage LED en partenariat avec le SDEHG. Une homogénéité du mobilier urbain est recherchée.

La couleur des candélabres sera évoquée en commission travaux.

❖ **Illuminations de Noël**

Monsieur le Maire indique au Conseil que Madame MESSINA a été missionnée sur ce sujet, dans le cadre de l'embellissement du village.

Madame MESSINA dit qu'un devis a été sollicité pour la restauration et la pose des décorations de Noël dont la commune est propriétaire. Compte tenu du montant, la pose devrait être effectuée par le service technique de la commune

Madame MESSINA dit que la restauration de la traversée a été reportée à l'année prochaine.

Le projet respecte l'enveloppe budgétaire initiale.

❖ **Café Multiservices**

Monsieur le Maire indique qu'une réunion a eu lieu ce jour avec les maîtres d'œuvre du Café et de la Chaufferie.

Monsieur le Maire précise que les travaux devraient commencer comme prévu, à savoir début mars 2022, même si un géomètre doit encore intervenir pour quelques points de mesure supplémentaire.

❖ **Départ de Patricia DA SILVA, Directrice Enfance et Education**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Madame Patricia DA SILVA, Directrice Enfance et Education à Larra, a demandé sa mutation pour son déroulement de carrière, précédée par une disponibilité à compter du 7 décembre 2020. Le Directeur Général des Services travaille son remplacement en lien avec le Maire et les adjoints, avec l'appui du Centre de Gestion.

❖ **Règlement intérieur et commissions municipales**

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement intérieur du Conseil municipal limite le nombre de membres par commission.

Compte-tenu des souhaits de Madame CADAMURO relatifs aux commissions auxquelles elle souhaite appartenir, Monsieur le Maire demande au Conseil s'il y a une opposition à augmenter le nombre de conseillers par commission et au respect des vœux de Mme

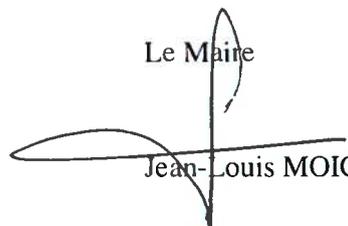
CADAMURO. Il n'y a pas d'opposition. Le Règlement intérieur sera donc modifié en conséquence.

❖ Elections présidentielles

Madame DESNOS demande si Monsieur le Maire a été sollicité par des candidats pour la Présidentielle 2022.

Monsieur le Maire répond qu'il ne donnera pas sa signature dans le cadre de l'élection présidentielle.

En l'absence de question supplémentaire, la séance est levée à 19H45.

Le Maire

Jean-Louis MOIGN